

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement est l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 14 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant règlement des biens habous publics ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 12* du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Art. 12.* — Le ministre des affaires religieuses nomme les Imams. Les autres employés de la Mosquée sont nommés par l'autorité de la wilaya chargée des affaires religieuses conformément à une carte établie par les services concernés ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-438 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la Mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 4.* — La Nidhara des affaires religieuses de wilaya comprend un nadher assisté de chefs de service et de chefs de bureaux administratifs.

Les dispositions du présent article concernant le nombre des services, des bureaux administratifs et de leurs missions seront définies par arrêté interministériel pris par le ministre des affaires religieuses et les ministres chargés des finances, des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé un *article 5 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 5 bis.* — La fonction de Nadher des affaires religieuses de wilaya est un emploi supérieur de l'Etat classé selon les critères de classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.